

TREATY SERIES 1951 No. 11 RECUEIL DES TRAITÉS

AIR TRANSPORT SERVICES

Agreement between Canada and IRELAND

Amending the Annex to the Agreement of August 8, 1947

· Effected by Exchange of Notes

Signed at Dublin July 9, 1951

In force July 9, 1951

SERVICES DE TRANSPORTS AÉRIENS

Accord entre le Canada et l'Irlande

Modifiant l'Annexe à l'Accord du 8 août 1947

Conclu par voie d'un Échange de Notes

Signées à Dublin le 9 juillet 1951

En vigueur le 9 juillet 1951

53776 448

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.

Queen's Printer and Imprimeur de la Reine et
Controller of Stationery Contrôleur de la Papeterie
OTTAWA, 1953

53 776 450 6 3 1773 97

Price: 25 cents

Prix: 25 cents



AIR TRANSPORT SERVICES

PAGE

Agreement between Canada and JRELAND

Amending the Annex to the Agreement of August 8, 1947

. Effected by Excharge YARMMUZ tes

I.	Note dated July 9, 1951, from the Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of Canada to the Minister for External Affairs of Ireland	4
II.	Note dated July 9, 1951 from the Minister for External Affairs of Ireland to the Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of Canada	6

SERVICES DE TRANSPORTS AÉRIENS

Accord entre le Canada et l'IRLANDE

Modifiant l'Annexe à l'Accord

Conclu par voie d'un Échange de Notes

Signées à Dublin le 9 juillet 1951

En vieueur le 9 juillet 1951

EXCHANGE OF NOTES (JULY 9, 1951) BETWEEN CANADA AND INGLAND CONST MOD TUTING AN AGREEMENT AMENDING THE ANNEX TO THE AIR AGREEMENT PORTANT UN ACCORD MODIFIART L'ANNEXAME, S'ESEDVA TOLLATE

I have the honour to refer SOMMANCE CENTENT AIR Services between Canada and Ireland signed in Dublin on the 8th August, 1947, and to recent

discuss BAP irrected to amend the Annex to the Agreement.

- I. Note en date du 9 juillet 1951, adressée par l'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Canada au Ministre des Affaires extérieures de l'Irlande....
- II. Note en date du 9 juillet 1951, adressée par le Ministre des Affaires extérieures de l'Irlande à l'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Canada 2. The specified route to be operated by the designated airline of airlines of the Government of Canada shall be Montreal via intermediate points to Shannon and points in countries beyond in both directions.

3. Il est convenu que lous les seconers allant yers l'est sur les ron a covered that all easthound aircraft on the vottes covered in this Annex shall stop at Shannon Misport and allowe thought entrait of

5. (a) An airline or airlines designated by the Government of Ireland

and any section of the carries from or destined for points in star at we countries other than Ireland on the route hereinafter specified.

Sorthe text of the Agreement of August 6; 1947; seco Canada Treats Series

EXCHANGE OF NOTES (JULY 9, 1951) BETWEEN CANADA AND IRELAND CONSTI-TUTING AN AGREEMENT AMENDING THE ANNEX TO THE AIR AGREEMENT OF AUGUST 8, 1947.*

I

The Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of Canada to the Minister for External Affairs of Ireland

CANADIAN EMBASSY

Dublin, July 9, 1951.

EXCELLENCY,

I have the honour to refer to the Agreement for Air Services between Canada and Ireland signed in Dublin on the 8th August, 1947, and to recent discussions directed to amend the Annex to the Agreement.

My Government proposes that the text of the Annex should be amended to read as follows:

- 1. An airline or airlines designated by the Government of Canada may put down or take on at Shannon international traffic in passengers, cargo and mail on the route hereinafter specified.
- 2. The specified route to be operated by the designated airline of airlines of the Government of Canada shall be Montreal via intermediate points to Shannon and points in countries beyond in both directions.
- 3. It is agreed that all eastbound aircraft on the routes covered in this Annex shall stop at Shannon Airport and all westbound aircraft on the same routes shall stop at Shannon Airport.
- 4. Trans-Canada Airlines shall, for the operation of these services, be deemed to be qualified to fulfil the conditions referred to in Article II, paragraph (b) of this Agreement.
 - 5. (a) An airline or airlines designated by the Government of Ireland may put down or take on at Montreal international traffic in passengers, cargo and mail coming from or destined for Ireland.
 - (b) An airline or airlines designated by the Government of Ireland may also put down or take on at Gander international traffic in passengers, cargo and mail coming from or destined for points in countries other than Ireland on the route hereinafter specified.
- 6. The specified route to be operated by the designated airline or airlines of the Government of Ireland shall be Shannon via intermediate points to Gander and/or Montreal and points in countries beyond in both directions.

^{*}For the text of the Agreement of August 8, 1947, see Canada Treaty Series 1947, No. 19.

(Traduction) selection and well of odd , edge.

ÉCHANGE DE NOTES (9 JUILLET 1951) ENTRE LE CANADA ET L'IRLANDE COM-PORTANT UN ACCORD MODIFIANT L'ANNEXE À L'ACCORD RELATIF AUX SERVICES AÉRIENS, SIGNÉ LE 8 AOÛT 1947.*

engines a Tariffy to be charged by the designated airlines referred to ment this younge shall be befored in the first instance between them, having L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Canada au Ministre des Affaires extérieures de l'Irlande AMBASSADE DU CANADA

Monsieur le Ministre,

Dublin, le 9 juillet 1951.

J'ai l'honneur de me référer à l'accord relatif aux services aériens signé à Dublin, le 8 août 1947, entre le Canada et l'Irlande, ainsi qu'aux récents entretiens visant à en modifier l'annexe.

Mon Gouvernement propose que le texte de l'annexe soit modifié comme il suit:

- 1. Une ou plusieurs entreprises de transports aériens désignées par le Gouvernement du Canada pourront débarquer ou embarquer à Shannon, en trafic international, des passagers, des marchandises et du courrier, sur la route indiquée ci-après.
- 2. La route à exploiter par la ou les entreprises de transports aériens désignées du Gouvernement du Canada sera la suivante: de Montréal via des points intermédiaires à Shannon et à des points dans des pays situés au delà, dans les deux sens.
- 3. Il est convenu que tous les aéronefs allant vers l'est sur les routes visées dans la présente annexe feront escale à l'aéroport de Shannon et que tous les aéronefs allant vers l'ouest sur les mêmes routes feront escale à l'aéroport de Shannon.
- 4. Les lignes aériennes Trans-Canada seront, pour l'exploitation de ces services, considérées comme étant en mesure de remplir les conditions visées au paragraphe b) de l'article II du présent accord.
- 5. a) Une ou plusieurs entreprises de transports aériens désignées par le Gouvernement de l'Irlande pourront débarquer ou embarquer à Montréal, en trafic international, des passagers, des marquer à Montréal, en trafic international, des passagers, des marquer à destination de l'Irlande chandises et du courrier en provenance et à destination de l'Irlande.
 - b) Une ou plusieurs entreprises de transports aériens désignées par le Gouvernement de l'Irlande pourront également débarquer ou embarquer à Gander, en trafic international, des passagers, des marchandises et du courrier en provenance ou à destination de points situés dans des pays autres que l'Irlande, sur la route indiquée ci-après.
 - 6. La route à exploiter par la ou les entreprises de transports aériens désignées du Gouvernement de l'Irlande sera la suivante: de Shannon via des points intermédiaires à Gander et (ou) Montréal et des points dans des pays situés au delà, dans les deux sens.

en ent

STI

NT

ed

da rs,

or te

in on

be II,

nd in . nd

in in

or te th

es

Accept, Excellency, the renewed assurance of my highes *Vous trouverez le texte de l'Accord du 8 août 1947, au numéro 19 du Recueil des Traités du Canada, 1947.

- 7. Subject to Article 3 above, the airlines designated by each contracting party shall enjoy, while operating an agreed service on a specified route, the following privileges:
- (a) to fiy without landing across the territory of the other contracting party;
 - (b) to make stops in the said territory for non-traffic purposes.

8. Tariffs to be charged by the designated airlines referred to in this Annex shall be agreed in the first instance between them, having due regard to the rates fixed by any Tariff Conference of airlines operating in the area. Any tariff so agreed will be subject to the approval of the competent aeronautical authorities of the contracting parties. In the event of disagreement between the airlines, the competent aeronautical authorities of the contracting parties shall endeavour to reach an agreement. Should the competent aeronautical authorities or subsequently the contracting parties themselves fail to agree, the matter in dispute will be referred to arbitration as provided for in Article VI of this Agreement.

If you are agreeable to this proposal, it is suggested that this note and your reply should constitute an exchange of notes amending the Annex of the Agreement as above set forth.

Accept, Excellency, the renewed assurance of my highest consideration.

nonnead & raupradme no reupradeb thermon W. F. A. TURGEON.

trafic international, des passagers, des marchandises et du courrier, sur

The Minister for External Affairs of Ireland to the Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of Canada

ROINN GNOTHAI EACHTRACHA

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS

eb noitatiolexel mon thouse should sense Dublin, July 9, 1951.

EXCELLENCY, brook insent of their schemes as to sagargate its asset

I have the honour to acknowledge receipt of Your Excellency's Note of 9th July, 1951, in which you propose that the Annex to the Agreement for Air Services, signed in Dublin on the 8th August, 1947, should be amended to read as follows:—

(See note I)

educated and Article VI of this Agreement.

I have the honour to inform you that this proposal is acceptable to my Government, and that they accept, also, your suggestion that Your Excellency's Note and this reply should constitute an amendment of the Annex to the Agreement as above set forth.

Accept, Excellency, the renewed assurance of my highest consideration

- 7. Sous réserve de l'article 3 ci-dessus, les entreprises de transports aériens désignées par chaque Partie contractante jouiront, pendant toute la durée de l'exploitation d'un service convenu sur une route indiquée des privilèges suivants:
 - a) Survoler sans escale le territoire de l'autre Partie contractante:
 - Faire des escales sur ledit territoire pour des raisons non commerciales.
- 8. Les tarifs à appliquer par les entreprises de transports aériens désignées, visées dans la présente annexe, seront déterminés en premier lieu par voie d'accord entre elles, compte dûment tenu des taux fixés par toute conférence des tarifs des entreprises de transports aériens assurant des services dans la région. Tout tarif ainsi fixé sera soumis à l'approbation des autorités aéronautiques compétentes des deux Parties contractantes. En cas de désaccord entre les entreprises de transports aériens, les autorités aéronautiques compétentes des Parties contractantes s'efforceront de parvenir à un accord. Au cas où les autorités aéronautiques compétentes ou, par la suite, les Parties contractantes elles-mêmes ne parviendraient pas à se mettre d'accord, la question litigieuse sera soumise à arbitrage ainsi qu'il est prévu à l'article VI du présent accord.

Si cette proposition rencontre votre agrément, la présente note ainsi que votre réponse pourraient constituer un échange de notes modifiant l'annexe à l'accord dans le sens indiqué ci-dessus.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma $t_{\rm r\acute{e}s}$ haute considération.

W. F. A. TURGEON.

II

Le Ministre des Affaires extérieures de l'Irlande à l'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Canada

ROINN GNOTHAL EACHTRACHA

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

Baile Atha Cliath

Dublin, le 9 juillet 1951.

Monsieur l'Ambassadeur,

et-

er

es.

in

ng

ng

he

he

nt.

ed

nd

he

or

10

17.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 9 juillet 1951, par laquelle vous proposez que l'annexe à l'accord relatif aux services aériens, signé à Dublin le 8 août 1947, soit modifié comme il suit:

(Voir Note I)

J'ai l'honneur de vous faire savoir que mon Gouvernement donne son agrément à cette proposition et accepte que votre note et la présente réponse constituent un échange de notes modifiant l'annexe à l'accord relatif aux services aériens entre nos deux pays.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance renouvelée de ma haute considération. 7. Sous réserve de l'article 3 ei-dessu décleus désignées par chaque l'artic contrac durées de d'exploitation d'un service conve privilèges suivants:

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E

by saltahosurvoier sans escale le territoire de l'autre Parme contractante.

b) Faire des escales sur ledit territoire pour des raisons non comcorner signerciales et vroitres une est di suote salem et (d)

A les tarifs à appliquer par les ordreprises des transports aériens désignées, visées dans la présente annexe, seront déterminés en premier lieu par voie d'accord entre elles compte dument tenu des taux fixés par toute conference des tarifs, des centreprises de transports aériens assurant des services, dans la région. Tout tarif ainsi fixé sera soumis à d'approbation des autorités aéropautiques rompétentes des daux Dorties contractantes. Les autorités aéropautiques rompétentes des fruncasonts aériens, les autorités aéropautiques compétentes des Parties contractantes ser les autorités aéropautiques compétentes ou, les la suite, des les parties contractantes ou, par la suite, les Parties contractantes elles mêmes, ne parvieutement pas de la suite d'accord, la question litisteuse sera soumise, à arbitrage pains qu'il est prevu à l'artitle VI du présent accord, autitrano bluons vique ruov d'il est preposition rencontre votre agrément, la présente mete ainsi que c réponse pourraient constituer un échange de notes modifant l'annexe à rens dans researches du dessente en seventes en vorsiteur des contractants ou par seur vorsiteurs que constituer un échange de notes modifant l'annexe à rens dans researches des des contractants par les contractants en contractant proposition rencontre votre agrément, la présente mete ainsi que contractant constituer un échange de notes modifant l'annexe à contractant des contractants par les contractants de la dessente nouver agrément y vorsiteur de constituer un échange de notes modifant l'annexe au contractant des contractants de les contractants des contractants de la dessente nouver de les contractants de les contractants de les contractants de la contractant de la

Veuille agreeff. Monsiedt le Ministre, les assurances renouvelées de ma haute considération.

W. F. A. TURGEON

consist to exist a constant of restant and restant and stands of the Ambassaders of the A

ROUNTAINOTHER DACHER MORE

deiministrafias Affaires extérieures

Baile Atha Cliath

Duston, July 9, 198

DUBLIM, le 9 juillet 1981

TEUR L'AMBASSADEUR,

Thomsen a secusor totalition as votte note at 4 juntet 1831, par elle vous proposer que l'annois la recora votatil aux services aertent d'unité e aout 1947, soit modifié comme l'ésuit.

(Voir Note 1)

'ai l'honneur de vous fuire sayoir que mon Gouvernement donne son hent Arestis, proposition, et accepte que voire nois et la présente régonse front quin, échange, de , potes anodificat l'ampesse à l'actord relatifs aux les acrises aptir, nes deux pars.

puiller agréer. Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance renouvelee de ma

PROPUSEAS MAC AGGAIN.

PROINSBAS MAC ACCO